

**Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 2021-01 du 8 février 2021**

à l'arrêté préfectoral n° 2004-61 du 20 octobre 2004 modifié  
concernant le changement d'exploitant présenté par la Société ESCAVAMAR pour la carrière  
souterraine exploitée précédemment par la société LA PIERRE DE FRANCE sur la commune  
de Brouzet les Alès  
au lieu-dit « Les conques»

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-13, R.181-45 et R.516-1 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-61 du 20 octobre 2004 autorisant la société d'Exploitation des Etablissements Jean Claude LAUZE à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Brouzet-les-Alès au lieu-dit « Les Conques » ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-11 du 11 mars 2013 concernant le changement d'exploitant d'une carrière souterraine de calcaire à Brouzet-les-Alès au lieu-dit « Les conques » - Exploitant : La PIERRE DE FRANCE ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
  - Vu** la demande de changement d'exploitant présentée par la société ESCAVAMAR le 2 novembre 2020 et complétée le 27 janvier 2021 au sous-préfet d'Alès ;
  - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2021 ;
  - Vu** le projet d'arrêté préfectoral présenté pour avis au nouvel exploitant en date du 27 janvier 2021 ;
  - Vu** l'absence d'observations formulée en date du 5 février 2021 ;
- Considérant** que la société ESCAVAMAR dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité, du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 de ce même code ;

**Considérant** que l'article R.181-45 du code de l'environnement indique notamment : « Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Ces observations peuvent être présentées, à la demande de l'exploitant, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables. L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois. » ;

**Considérant** qu'en application des prescriptions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis et qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-61 du 20 octobre 2004 ;

**Considérant** que la société ESCAVAMAR a produit un acte de cautionnement solidaire actualisé permettant la constitution des garanties financières d'un montant de 7353 € pour la prochaine tranche courant du 27 octobre 2020 au 19 octobre 2024 ;

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Changement d'exploitant**

Les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2004-61 du 20 octobre 2004 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La société ESCAVAMAR SARL, n° SIRET 893044008 00017, dont le siège social est implanté 1 chemin de Quinta Aubert 09200 Moulis, est autorisée à exploiter une carrière souterraine de calcaire, au lieu-dit «Les conques» sur le territoire de la commune de Brouzet-les-Alès.

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application, informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

## **Article 4 : Exécution et Ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à la société ESCAVAMAR.

Une copie sera adressée à :

- M le sous-préfet d'Alès,
  - M. le maire de la commune de Brouzet-les-Alès ,
  - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie – unité inter-départementale Gard-Lozère à Nîmes,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,



Jean RAMPON